

ELEMENTS ET CONSEILS SUR LES RÈGLES DU CONTRAT POUR DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE (CP 2)

Ces éléments ont pour but de fournir des conseils informels, non-statutaires sur les Règles du Contrat de la FCC. Ces conseils ne font aucunement partie des Règles du Contrat de la FCC ou de n'importe quel contrat soumis aux Règles du Contrat de la FCC et ne pourront pas influencer la construction ou l'interprétation des Règles du Contrat de la FCC ou d'un tel contrat.

1. APPLICATION DES RÈGLES DE CONTRAT

1.1. Loi

La loi de 1999 sur les Contrats (« Droit des Tiers») ne s'applique à aucun contrat concernant CP2. Il a pour but d'empêcher un tiers d'avoir le droit de mettre en avant une condition du contrat, même si cet élément prétend conférer un avantage sur lui, à moins que le contrat ne stipule expressément qu'il peut avoir un tel droit.

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Ces Règles du Contrat ne donnent ni définition, ni spécification du produit. C'est pourquoi il est essentiel qu'Acheteur et Vendeur se mettent d'accord sur des définitions et/ou spécifications du produit à appliquer à tout produit vendu aux termes de ce contrat

Il faut noter plus particulièrement que la Directive de l'Union Européenne 2000/36/CE ne précise pas beurre de cacao de pression. Quoi qu'il soit généralement accepté que le beurre de cacao soit de pression, sauf stipulé autrement, les Acheteurs qui désirent exclure le beurre expeller, le beurre extrait par solvant ou le beurre raffiné de quelque façon que ce soit, ont intérêt à mettre beurre de cacao de pression dans la description de leur contrat.

2.3. Contrat d'enlèvement

Au sens de ce contrat, les contrats CPT et CIP tombent sous la définition d'un contrat d'enlèvement.

3. TRANSMISSION DE NOTIFICATION

Il est recommandé que les notifications soient transmises directement entre les Parties qu'il y ait ou non un courtier.

8. LIVRAISON

8.1. Conditions de livraison

Exemples

Contrat d'enlèvement:

- Free Carrier (FCA)
- Ex Works (EXW)
- Carriage Paid to (CPT)

- Carriage Insurance Paid (CIP)

Contrat de livraison :

- Delivered Duty Unpaid (DDU)
- Delivered Duty Paid (DDP)

9.2 Période de Notification

Au sens de cette Règle, la tolérance d'un jour ouvrable signifie que le Vendeur a l'option de confirmer la date demandée par l'Acheteur soit le jour avant soit le jour après.

Une fois la date confirmée par le Vendeur par écrit (dans les 2 jours ouvrables), celle-ci devient le jour garanti de livraison / enlèvement.

ELEMENTS ET CONSEILS SUR L'ARBITRAGE FCC ET LES RÈGLES D'APPEL

3.2 Demande d'Arbitrage

a) Les demandes pour des arbitrages doivent être accompagnées des détails du contrat et du litige.

Avec effet au 1 mars 2010 le Secrétariat de la FCC cesse d'avoir la responsabilité d'évaluer si le Demandeur a de prime abord établi un contrat quand il lance la demande d'arbitrage. En conséquence, quand une réclamation est transmise à la Fédération, le Secrétariat attribuera immédiatement une référence de dossier et nommera des arbitres pour former un Tribunal dont le premier devoir sera d'évaluer que l'existence du contrat a de prime abord été prouvé. Cette modification de la procédure ne diminue pas la responsabilité du Demandeur de fournir la preuve, qui sera transmise au Tribunal, qu'un contrat existe et que ce contrat est soumis aux Règles du Contrat de la FCC et des Règles d'Arbitrage et d'Appel.

Le fait qu'il ne soit pas toujours possible, ou même nécessaire, de fournir un document papier signé par les deux Parties, ne dispense pas de la nécessité de clarté et de confirmer que les Parties ont choisi de traiter sur la base du Contrat de la FCC et que ce contrat est soumis aux Règles d'Arbitrage et d'Appel.

Ainsi, afin de réduire au minimum les conflits sur la juridiction et, comme noté dans la précédente Note de Conseils de la FCC datée du 26 janvier 2009, nous recommandons aux Parties d'adopter la pratique de la confirmation d'affaire par courrier électronique ou par fax en précisant tous les paramètres exposés dans le formulaire raccourci du Contrat de la FCC qui peut être trouvé dans les Règles du Contrat de la FCC relatif aux Fèves de cacao et aux Produits dérivés du cacao.

4.24 & 8.24 Intérêt

Les éditions précédentes des Règles d'Arbitrage et d'Appels demandent aux Arbitres et au tribunal d'Appels de toujours accorder des intérêts à deux pour cent au dessus du taux de base de la Barclays Banque ou l'équivalent dans les autres monnaies. Maintenant que l'intérêt composé peut être attribué, il est inapproprié d'exiger des Arbitres ou du Tribunal d'Appel de toujours accorder deux pour cent additionnel sur ces taux, mais les arbitres et le tribunal d'Appel ont toujours le pouvoir de le faire quand ils le jugent utile, conformément aux termes des présentes règles.